PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MÉKINAC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

Règlement numéro 2007-03-01

Concernant les brûlages dans les limites du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute municipalité d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

CONSIDÉRANT que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

POUR CES MOTIFS:

Il est proposé par Mme Line Mongrain appuyé par M. Rosaire Marchand et résolu d'adopter le règlement numéro 2007-03-01 sur les brûlages et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 2007-03-01 concernant les brûlages dans les limites du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac.

Article 3. But du règlement

Le présent règlement a pour but de diminuer les risques d'incendie dans les limites du territoire de la municipalité.

Article 4. Interdictions

- 4.1) Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé tout genre de feu dans un endroit privé ou public sans avoir obtenu préalablement une autorisation municipale;
 - 4.2) Les foyers extérieurs de style mexicain (Chimneas) sont strictement interdits;
- 4.3) Aucune démonstration utilisant le feu ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne responsable de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une autorisation municipale;
- 4.4) Il est strictement interdit de procéder au brûlage de matériaux de construction, de déchets domestiques, de pneus, de produits chimiques ou tout autre déchet dangereux.

Article 5. Exceptions

Malgré l'article précédant, seuls sont permis sans approbations municipale les feux suivants et aux conditions suivantes :

- 5.1) Les feux dans des appareils de cuisson en plein air tels que foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- 5.2) Les feux dans les contenants en métal tels que barils ou autres avec pare-étincelles;
- 5.3) Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale et entouré de pierre; dans ce cas le feu ne peut avoir plus d'un mètre de diamètre;
- 5.4) Les feux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, par le Ministère des Ressources Naturelles dans le cas de camps illégaux;

Article 6. Obligation

Aucun feu ne peut être fait dans les limites de la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac lorsqu'un avis d'interdiction est émis par la SOPFEU.

Article 7. <u>Application du règlement</u>

L'application du présent règlement est confiée au directeur de la Régie D'Incendie de la Vallée du St Maurice.

Article 8. Dispositions Pénales

Toute personne physique ou morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais;

- 1) pour une première offense, d'une amende minimale de 100 \$ à 200 \$;
- 2) pour une première récidive dans la même année du calendrier, d'une amende minimale de 200 \$ à 400 \$;
- 3) pour une deuxième récidive dans la même année du calendrier, d'une amende minimale de 300 \$ à 500 \$;
- 4) si l'infraction est continue, celle-ci constitue jour par jour une offense séparée. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue, ordonner que le contrevenant prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soit prise par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 9. <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Dumont Maire /S/ Robert Jourdain secrétaire-trésorier